



Arrêt

**n° 149 656 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant en 2003. Le

titre de séjour dont il était titulaire a été prorogé ou renouvelé jusqu'au 31 octobre 2007.

1.2. Le requérant a fait l'objet de trois condamnations, le 24 février 2006, le 22 octobre 2007 et le 24 novembre 2010.

1.3. Le 17 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 50 391, rendu le 28 octobre 2010.

1.4. Le 5 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°75 666, rendu le 23 février 2012.

1.5. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant des deux premiers actes attaqués, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« Article 7, al 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al 1er, 3° : article 74/14, §3, 3 °: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [...] attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de faux et usage de faux en écritures.

*Reconduite à la frontière
[...]*

*Maintien
[...]* ».

- S'agissant du troisième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 24.02.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; parce que l'intéressé a été condamné le 22.10.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; parce que l'intéressé a été condamné le 24.11.2010 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux en écritures.

L'intéressé est incarcéré depuis le 15.05.2007.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

2. Question préalable.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne [ci-après : la Charte], des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel, sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile [...] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient, notamment, à l'appui d'un premier grief, qu' « En droit belge, le principe général de bonne administration tel que circonscrit par la jurisprudence garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel, sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile [...]. Il a été jugé que l'adoption d'une mesure grave suppose que « soient préalablement entendu ceux qu'elle concerne même si cette audition n'est pas expressément prévue et ce en application d'un principe général de droit » [...]. Citant l'article 41 de la Charte, elle ajoute que « la Charte ainsi que les principes généraux de droit de la défense priment sur les règlements et directives européennes, ainsi que sur les dispositions de la loi du [15 décembre 1980], dans la mesure où ces dispositions entrent dans le champ d'application du Droit de l'Union. Sur l'application du droit d'être entendu, découlant du principe général d'administration de Droit belge tel que circonscrit ci-dessus, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce les décisions attaquées constituent une mesure grave de nature à affecter les intérêts de l'administré s'agissant d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans alors que le requérant vit en Belgique depuis 2003. Il ne fait non plus aucun doute que cette mesure est basée sur le comportement personnel de l'intéressé [...]. Sur l'application du droit d'être entendu tel qu'il découle de l'article 41 de [la Charte], il suffit que la mesure individuelle prise par l'administration à rencontre de l'administré l'affecte défavorablement sans qu'il soit besoin que cette mesure soit considérée comme grave. Il ne fait aucun doute en l'espèce qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans alors que le requérant vit en Belgique depuis 2003 est une mesure qui l'affecte défavorablement. L'article 41 de la Charte est par ailleurs applicable au requérant bien qu'il ne soit pas citoyen de l'Union. En effet, cet article 41 consacre le droit d'être entendu en faveur de « toute personne » indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté ».

La partie requérante estime, par ailleurs, que « dans la mesure où l'interdiction d'entrée, fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 constitue une disposition qui met en œuvre la directive 2008/115 CE du Parlement Européen et du Conseil du

16.12.2008, la décision attaquée constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte est applicable à l'espèce conformément à l'article 51 de la même Charte [...]. En l'espèce, il est constant que les décisions attaquées constituent indiscutablement soit une mesure grave, soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant qui vit en Belgique depuis 2003 et se voit interdire d'entrée pour une durée de 8 ans. [...] La violation de ce droit d'être entendu découlant soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union doit entraîner la suspension et l'annulation des décisions attaquées d'autant que l'article 74/13 de la loi 15.12.1980 qui met en œuvre l'article 5 de la directive 2008/115 CE du Parlement Européen et du Conseil du 16.12.2008 [...]. Or, en l'espèce, la partie adverse ne pouvait nullement ignorer l'existence d'indications d'une vie familiale avec [X.X]. Le requérant avait en effet déjà fait valoir cet élément à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 17.12.2009 ».

3.2. Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.3.1. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

De plus, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Dès lors, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est également *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.3.2. Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un

résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.3. En l'espèce, dans la mesure où les actes attaqués sont un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption des actes attaqués, il aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à « sa vie familiale avec [sa compagne] ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de ces actes, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, et plus particulièrement à la vie familiale qu'il entretient avec sa compagne, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige [...] En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante était en mesure de faire valoir les éléments qu'elle estimait devoir invoquer et que rien ne l'y empêchait, en manière telle qu'il a été satisfait à cet égard à l'article 41 de la Charte [...] ainsi qu'aux principes visés au moyen. [...] ». Toutefois, force est d'observer que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

La partie défenderesse fait également valoir qu'« il ressort du dossier administratif [qu'elle] n'était pas en possession d'informations particulières qui devaient être prises en considération. Plus précisément sur sa vie familiale, il convient de rappeler que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et y a répondu dans la décision rejetant sa demande de séjour ». Le Conseil observe que la circonstance que la partie défenderesse s'est déjà prononcée à l'égard de la vie familiale du requérant, dans sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., ne peut suffire à établir que le requérant a été entendu en l'espèce, dès lors que la portée de cette décision est différente de celle de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 23 janvier 2014, sont annulés.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension de l'exécution des actes visés à l'article 1. est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS